



DÉCISION DE L'AFNIC

saria-gestion.fr

Demande n° FR-2014-00612

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARIA GESTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Yang H.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : saria-gestion.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 février 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 06 février 2015

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 mars 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <saria-gestion.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 13 mars 2014 de la société SARIA GESTION immatriculée le 06 décembre 2010 sous le numéro 528 792 153 au R.C.S. de Meaux dont le Président est M. Yann R. ;
- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur Yann R., Président de la société SARIA GESTION ;
- Factures de la société SMALCO adressées à la société SARIA GESTION datées des 01 février 2011 et 01 mars 2011 pour des prestations notamment de gestion de messagerie, redirection DNS, création de noms de domaine sans toutefois faire la mention de ce dernier ;
- Copie du chèque établi à l'ordre de la société SMALCO pour les prestations correspondantes à la facture du 01 février 2011 ;
- Extrait Kbis du 21 janvier 2014 de la société SMALCO immatriculée le 22 juin 2004 sous le numéro 477 520 563 au R.C.S. de Meaux dont le gérant est M. Abdelhamid L. laquelle a fait l'objet d'une liquidation judiciaire prononcée par un jugement du tribunal de Commerce de Meaux en date du 20/01/2014 ;
- Echanges de courriers électroniques entre le Représentant du Requérant et le liquidateur judiciaire en charge de la procédure collective.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« en décembre 2010, création de la société SARIA GESTION, dont la vocation est de gérer des immeubles en qualité syndic. la location est faite au 15 avenue de saria 77700 serris, et c'est la société SMALCO qui signe le bail par l'entremise de son gérant, monsieur LAAZIRI; la location comprends des services, dont la mise en place du nom de domaine. en mars 2011, création du nom de domaine par SMALCO qui le fait payer par SARIA GESTION dans la facture n° FS5 3 05 et dans la facture FS 5 3 04;

SMALCO ne remplissant pas les conditions de sa gestion avec le propriétaire des murs, il s'ensuit des échanges juridiques qui aboutissent à la nomination d'un administrateur provisoire pour SMALCO. le renouvellement, la société étant ensuite en liquidation, n'a pas été effectué en janvier. une demande de transfert a été fait auprès d'OVH le 6 janvier

2014. Bien évidemment l'acceptation par l'ancien propriétaire ne peut être réalisée, et le nom de domaine a été transféré chez un anglais, basé à londres, l'hébergement étant fait au luxembourg. a

ce jour la demande de récupération est toujours en cours auprès d'OVH, via notre prestataire "XENA CONCEPT". les conséquences de la perte du nom de domaine sont multiples: courrier envoyé à nos 3000 clients + 450 fournisseurs + environ 2000 cartes de visites dans la nature avec .fr, blocage pendant un temps de notre site internet, qui est le moteur de notre façon de fonctionner, que nous avons passé dans l'urgence en "SARIA-GESTION.COM" + papier à lettre, etc... SANS COMPTER TOUS LES PROSPECTS sur les pages jaunes qui ne nous ont plus trouvés, ni d'ailleurs sur les moteurs de recherche. nous pensons que smalco a voulu se venger du propriétaire des murs. nous étions juste au milieu...».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <saria-gestion.fr> était quasi-identique à la dénomination sociale du Requéran, la société SARIA GESTION immatriculée le 06 décembre 2010 sous le numéro 528 792 153 au R.C.S. de Meaux.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran ne fournissait aucune pièce démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <saria-gestion.fr> par le Titulaire entrerait dans un des cas prévus à l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

- « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
- 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
- 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux Parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <saria-gestion.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

